

TERRITOIRE <sup>N.M.</sup> DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 10 juin 1960.-

, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

(<sup>1</sup>) N° 3.979/RMP.17.734/Lé/AV.-

KIBUNGO



871

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police  
MULLER

à

K I B U N G U .-

Aff. HABIYAMBERE Vincent.-

3702 / Just 2/02/M  
13. 6. 60

Monsieur le Juge de Police,

Suite à votre lettre n°1825/JUST.02/02/M. du 25 mai 1960, j'ai l'honneur de vous ~~renvoyer~~ votre jugement et le dossier répressif pour classement dans vos archives.

A l'avenir, veuillez m'envoyer uniquement une copie certifiée conforme du jugement intervenu, sauf demande expresse.

Le libellé des préventions laisse encore quelque peu à désirer. N'êtes-vous pas en possession de la brochure de Merckaert sur le libellé des préventions? Il y aurait lieu de vous y conformer strictement. De même, le calcul des frais est inexact: j'arrive à 44Fr pour les PV OPJ et OMP et il fallait y ajouter 4Fr pour la mise au rôle.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
A. VANDEPLAS.-

(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

A.R.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 20 avril 1960  
, de

(1) N° 2281 /D.70/Le  
RMP I7734/LE

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage : Jment + dossier

Objet  
Voorwerp :

Aff. HABIYAMBERE

2.899 / Just 2/02/64  
25.4.60  
68

Monsieur le Juge de Police  
FULLER  
K I B U M G U.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, sans observation, votre jugement de police n° 63/M du 30 mars 1960, accompagné du dossier judiciaire RMP I7734/Le , pour classement dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
Ph. LEONARD.-



Mb.G./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu le 2 avril 1960.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.-  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

(\*) N° 1228 /Just.2/02/M.-

13/4/60  
12734/Lé  
Réf. n° : 2.403

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

Aff. Habiyaambere.-

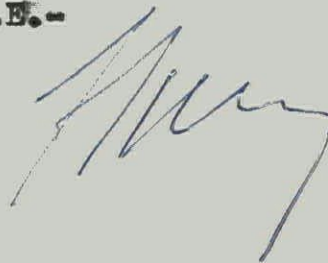
KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre transmis n° 1552/RMP 17.734/Lé du 21.3.1960, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon jugement n° 68/M avec dossier.-

Le Juge de Police,

MULLER, N. B.-



à renvoyer  
sans observation  
H.

13 AVR 1960

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *soixante*, le *31<sup>ème</sup>* jour du mois de *Mars*

Le soussigné, gardien de la prison de *Libunfu*

déclare que le nommé *Hobiyambere Vincent*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *133/60*

Date d'incarcération *29/2/60* P.P.C. *29/2/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *9/4/60*

fin de S. P. S. ....

fin de C. P. C. ....





# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

siégeant comme Juge de police en audience publique à

le trant jour

en cause du ~~...~~ M.P. HABIYAMBERE

prévenu d'avoir à

/commis/

...

...

...

Nous avons été assistés de

Le prévenu CS présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

Q. Vous êtes né le 20 Janvier, vers 11 heures

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...



Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.  
Le système de défense consiste à dire que

*Feuille n° 1*  
pr. qu. lici. ...  
qu'ils ont t. ...  
qu'il s'agit d' ...  
Rugine, qu' ...

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu  
a été surpris en flagrant délit de vol, et qu'il a été constaté qu'il s'agit d'un vol simple.

Condamnons le prévenu à l'amende de 100 francs, et à la prison de 15 jours.  
B II.

Le condamnons du chef de

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à ... jours de servitude pénale principale, à une amende de ... francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de ... jours, à ... jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à ... francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de ... jours, à ... jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à ...  
faute de s'exécuter dans le délai de ... jours, à ... jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à ...

Le Juge de Police,  
*[Signature]*

Etat des frais :  
P.V.O.P.J. 2f  
Citations .....  
Audience .....  
Jugement 13  
Total : 15 francs.



RUANDA-URUNDI

Territoire : de Kibungu

Résidence : du Ruanda

P. V. N° 2 102

N° 885 / Just. 1.02 102

Transmis à Monsieur le *Substitut du Procureur du Roi* à Kigali Kibungu, le 7/3 1950  
Le Commissaire de Police  
L'Officier de Police Judiciaire *[Signature]*

*8/28/60*  
*17.7.84*  
*1456*

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : vingt neuf février mil neuf cent soixante  
L'an mil neuf cent soixante le premier jour  
du mois de mars vers 14,- heures.

*HABIYAMBERE*

Devant Nous DE ZUTTER.L. *[Signature]*

Prévention :

~~Police~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,  
à Kibungu, comparait le nommé HABIYAMBERE  
fils de ~~Sempiga~~ *Sempiga* et de Nyirankima, originaire de la colline  
Rubona, s/chefferie Butare, chefferie Rusenyi territoire de  
Kibungu, résidant à Kibungu, s/chefferie Kibungu, chefferie  
Gihunya Territoire de Kibungu, muhutu des abasindi âgé de  
22 ans environ, célibataire, boy lavandier au service de  
Monsieur le lieutenant PIGNOLET, sans biens, condamnations  
antérieures: contrainte pour non paiement de l'impôt de  
capitation, lequel ~~serment prêté~~ répond comme suit à nos  
questions:

*Vol d'essence*

Plaignant :

Q.-: Vous êtes prévenu de vol d'essence à la maison de l'  
Administrateur de Territoire PETIT, qu'en dites-vous ?

R.-: Je n'ai pas volé de l'essence

Q.-: Vous avez des blessures aux genoux et à la main d'où  
proviennent-elles ?

R.-: Elles proviennent de ma chute en dessous de l'hôpital  
pendant que je descendais les escaliers.

Q.-: A quels jour et heure êtes-vous tombé ?

R.-: Je suis tombé le dimanche à 16 heures 30'.

Q.-: Qu'avez-vous fait toute la journée du dimanche ?

R.-: Je me suis rendu à la messe le matin, puis au service  
jusqu'à 14 heures. De 14 heures je me suis rendu au  
magasin pour prendre de la bière. J'ai quitté ~~le~~  
le centre commercial à 18 heures 30' j'ai accompagné  
le nommé Hajabakiga boy de Monsieur Petit, delà j'ai  
passé à l'hôpital rendre visite à un malade, puis  
quittant l'hôpital je suis tombé sur l'escalier; après  
je suis rentré directement chez mes parents.

*d'office*

Objets saisis :

*Néant*

Q.-: Y'a-t-il quelqu'un qui vous a vu tomber ?

R.-: Personne.

Q.-: A la maison, y avez-vous trouvé vos parents et y êtes  
vous resté tout le temps ?

R.-: J'y ai trouvé mes parents et n'ai plus fait de sortie.

Q.-: Comment se fait-il que vous déclarez avoir été tombé à  
16 heures 30' alors que vous déclarez que vous êtes rentré  
à 18 heures 30' ?

R.-: A moins que vous n'ayiez mal compris, je n'ai pas dit  
que je suis tombé à 16 heures 30', mais bien à 18,30' h.

Q.-: Faisait-il déjà nuit quand vous êtes arrivé à l'hôpital ?

R.-: Il ne faisait pas encore nuit.

Q.-: En rentrant ~~avez-vous~~ avez-vous rencontré des personnes  
en cours de route avec lesquelles vous auriez causé ?

R.-: Personne.

Observations :

Lecture faite le comparant persiste et signe  
Le Comparant *[Signature]*

Comparait le même jour le nommé SEMPIGA fils de Gakinga et  
Nyiramajangwe, originaire de la colline Cyoma, chefferie  
Bugesera, territoire Kigali, résidant à la colline Kibungu  
chefferie Gihunya Territoire de Kibungu, muhutu des abasindi  
âgé de 45 ans environ, marié ~~avec~~ Nyirankima père de  
6 enfants, cultivateur sans condamnation antérieure connues  
lequel serment prêté répond comme suit à nos questions:



- Q.-: Comment et à Quelle heure votre fils est-il rentré ?
- R.-: Il est arrivé à 8 heures du soir, je n'ai pas vu ses blessures dans cette nuit, je les ai vu que le matin.
- Q.-: Que vous a-t-il répondu votre fils quand vous lui avez demandé la provenance de ces blessures ?
- R.-: Il m'a répondu qu'il avait été blessé à l'hôpital sur l'escalier en venant de rendre visite au malade nommé Rugira.
- Q.-: En rentrant vous a-t-il approché et vous êtes-vous entretenu ?
- R.-: Nous ne nous sommes pas approché, j'ai été furieux de ce que mon fils avait été en retard pour rentrer et qu'il voulait passer ~~xxx~~ au dessus de mon enclos le détruisant ainsi.
- Q.-: Avez-vous autre chose à ajouter ?
- R.-: Non.

Lecture faite le comparant persiste et signe.  
Le Comparant

Le même jour comparaissent pour confrontation les nommés HABIYAMBE et SEMPIGA, tous deux préqualifiés :

- Q.-: à HABIYAMBERE: Vous déclarez que vous êtes rentré à 18 heures 30', votre père déclare que vous ~~xxxxxx~~ êtes rentré à 8 heures du soir qu'il vous a même reproché votre retard, qu'en dites-vous ?
- R.-: Je suis rentré avant 8 heures, car le nommé BIGABIRO qui venait de la ville a trouvé que je venais de manger, et il disait qu'il était huit heures.
- Q.-: à SEMPIGA même question:
- Je maintiens ma déclaration, mon fils ment.

Lecture faite les comparants persistent et signent  
Les comparant  
HABIYAMBERE SEMPIGA

JE jure que le présent procès verbal est sincère.  
L'Officier de Police Judiciaire  
DE ZUTTER.L.

Ensuite le 21ème jour du mois de mars nous rendons à l'hôpital de Kibungu pour voir le nommé Rugira hospitalisé. Comparait le nommé RUGIRA fils de Kamayanja(ev) et de Nyirambogoye originaire de la colline Kibungu, chefferie Gihunya Territoire Kibungu résidant à Karama, chefferie Gihunya Territoire Kibungu, muhutu des abagesera, âgé de 46 ans, marié à Nyiradadari, père de 5 enfants, travailleur à l'hôpital de Kibungu, lequel serment prêté répond comme suit à nos questions :

- Q.-: Connaissez-vous le nommé Habiyaambere ?
- R.-: OUI.
- Q.-: Vous a-t-il rendu visite dimanche dernier le 29 février ~~ix~~ vers la fin de la près-midi ?
- R.-: Non. Il ne m'a rendu visite que samedi soir, accompagné du nommé Siraguma.

Lecture faite le comparant persiste et signe  
Le comparant

Comparait ensuite nommé Nkamiy ~~xxxx~~ hospitalisé près du nommé Rugira, fils de Kinani(+) et de ~~xxxx~~ Megaju(+) lequel serment prêté répond comme suit à nos questions :

- Q.-: Avez-vous vu le nommé Habiyaambere accompagné d'une autre personne venir rendre visite à Rugira, quand pour la dernière fois ?
- R.-: Oui, le samedi dernier vers 16,30' h.
- Q.-: Y sont-ils restés longtemps ?
- R.-: Ils y ont passé à peu près 18 minutes.
- Q.-: Normalement pendant le jour vous restez tout le temps au lit ?
- R.-: Je suis tout le temps au lit sauf pour me rendre au W.C.
- Q.-: Pouvez-vous nous assurer que Habiyaambere n'est pas venu ~~xxxx~~ rendre visite à Rugira le dimanche 28 février ?
- R.-: Oui. Il n'est pas arrivé ce dimanche.

Je jure que le présent procès verbal est sincère. L'O.P.J.



11

2

Territoire : .....

Résidence : .....

....., le 195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° .....

**PRO JUSTITIA**

**Prévenu :**

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent ..... le ..... jour  
du mois de ..... vers ..... heures.

Devant Nous ..... Commissaire de  
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,  
à ..... , comparait l ..... nommé .....

**Prévention :**

Comparait le 7<sup>e</sup> ième jour du mois de mars le nommé HAJABAKIGA  
fils de RWIDEGEMBYA(ev) et de NYIRANTAWEBASA(ev) originaire  
de la colline Nyamirama, chefferie Buganza-Sud, Territoire  
de Kibungu, résidant à Kibungu, chefferie Gihunya, territoire  
Kibungu, muhutu des abaha, marié père de 2 enfant, âgé de  
30 ans, boy au service de Monsieur Petit, lequel serment  
prêté répond comme suit à nos questions:

Q.-: Etes-vous au courant qu'un vol d'essence a été commis  
chez votre patron ?

R.-: Oui.

Q.-: Par qui a été-t-elle volée ?

**Plaignant :**

R.-: J'affirme qu'il a été volé par le nommé HABIYAMBERE, parce  
qu'il y a des preuves à l'appui.

Q.-: Quelles sont ces preuves ?

R.-: J'ai quitté le centre commercial avec Habiyaambere, il n'y  
avait aucune autre personne, ni devant nous ni derrière  
nous. Nous nous sommes séparés; j'ai pris la route qui  
va directement à mon service, et lui a pris la route  
principale qui passe entre les maisons des européens.  
Il était 19 heures, je suis entré dans ma maison, le nommé  
Thédomir, mon compagnon de service est sorti de ma  
maison, arrivé à la barza de la cuisine, il sentit l'odeur  
de l'essence, il se rendit à la chambre du moteur pour voir  
si c'était un européen qui versait de l'essence, il  
aperçut à l'entrée de cette chambre, un homme assis  
versant de l'essence, qui se trouvait dans une dame-jeanne,  
par terre, il a crié, l'homme prit la fuite en emportant  
avec lui la dame-jeanne. Quand j'ai entendu le cri  
je suis sorti de ma maison pour voir pourquoi il criait.  
Monsieur Petit est sorti aussi pour voir. Thédomir  
poursuit le voleur, puis moi aussi j'ai suivi le voleur  
mais en vain; le voleur abandonna la dame-jeanne et

**Objets saisis :**

**Observations :**

descendit dans la vallée. Monsieur Petit lui a pris sa voi-  
ture a roulé jusqu'au bureau mais ne trouva personne.  
Les boys de Monsieur Nazaire ont entendu nos cris, se  
placèrent sur la route pour attraper le voleur mais en  
vain. C'était le chemin droit qu'il devait emprunter pour  
se rendre chez lui. Nous affirmons que c'est HABIYAMBERE  
le voleur parce que nous n'avons vu aucune autre personne  
sur la route aux environs de notre habitation.  
Nous avons cherché des preuves qui nous affirmeraient que  
c'est Habiyaambere qui avait volé. Thédomir et moi avons  
dit que puis que cette personne avait passé dans un mauvais  
endroit et à la course, il devait se blesser.  
A 5 heures du matin, Thédomir s'est rendu chez Habiyaambere  
pour voir s'il n'était pas blessé. Il a trouvé qu'il avait  
des blessures aux genoux ~~et~~ alors que le lendemain, quand  
nous étions avec lui, il n'avait aucune blessure.  
Le lundi 29 février nous avons déposé plainte contre lui  
pour qu'on lui demande où il avait été blessé.  
Donc les preuves sont: LES BLESSURES que Habiyaambere  
n'avait pas quand nous nous séparions ~~et~~ en venant du  
magasin, quelques minutes avant le vol, Si ce n'était pas  
lui, nous l'aurions trouvé sur la route, parce qu'il n'y  
avait pas longtemps qu'il venait de me quitter.



Q.-:Avez-vous autre chose à ajouter ?

R.-:Non.

Lecture faite le comparant persiste et signe.

Le Comparant.

*Hajabakiga*

Comparait le même jour KAYIJAMAHE Théodomir fils de Rumanzi(ev) et de Nyirantwari, originaire de la colline Kansana, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, y résidant, muhutu des abasinga, âgé de 25 ans environ, célibataire boy au service de Monsieur Petit, lequel serment prêté répond comme suit à nos questions:

Q.-:Que savez-vous du vol d'essence commis chez Monsieur Petit votre patron ?

R.-:Le vol d'essence a eu lieu à 19 heures. Je me trouvais à l'intérieur de la maison, j'ai senti une odeur d'essence, je suis sorti pour voir. Je me suis rendu à la chambre du moteur. Une personne fut troublée par mes pas et prit la fuite; après avoir vidé par terre la dame-jeanne d'essence. J'ai crié au voleur. Mon compagnon de service Hajabakiga est sorti et tous deux, nous nous sommes mis à la poursuite du voleur, notre patron prit sa voiture ~~à~~ et suit également le ~~à~~ voleur. Je suivais de près le voleur, après avoir traverser les deux routes qui se trouvent devant la maison de l'Administrateur Petit, il sauta un tas de pierres, il y tomba et la dame-jeanne se cassa. Après cette chute le voleur rendit les poursuites inutiles en se cachant dans la vallée qui se trouve en dessus de la maison de Monsieur Nazaire. Ne l'ayant trouvé nous sommes rentrés et j'ai dit que j'avais l'homme mais que je ne pouvais pas dire au vrai que c'est HABIYAMBERE, mais que sa taille me poussait à croire que c'était Habiyamбере. Hajabakiga ajouta qu'il venait de quitter le centre commercial avec Habiyamбере, qu'il y avait à peine 5 minutes qu'ils venaient de se séparer. De ~~plus~~ plus ce qui me pousse à affirmer que c'est Habiyamбере qui a volé, c'est que à l'endroit où nous avons trouvée la dame-jeanne cassée, il y a-avait des traces ~~de~~ de chute d'une personne et quand je suis allé le voir le ~~1~~ matin, j'ai trouvé qu'il avait des blessures au genoux, alors que Hajabakiga qui était avec lui quelques minutes avant le vol, affirme qu'il n'avait pas de blessures.

Q.-:Avez-vous autre chose à ajouter ?

R.-:Non.

Lecture faite le comparant persiste et signe.

Le Comparant.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-

DE ZUTTER. L .

*[Signature]*



## PRO=JUSTITIA

3

L'an mil neuf cent cinquante 60, le 17 jour du  
mois de 3

Devant nous

Leonard Th.

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à

Kigali

a comparu

Habiyambere, préqualifié

qui par l'intermédiaire de l'interprète

~~Aziziyimana~~ Athanas

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale).

J'ai passé l'après-midi avec Kazabakiza. Nous avons  
été boire. Le soir nous sommes revenus, c'est à  
dire que j'ai accompagné Kazabakiza jusqu'à la  
maison de M<sup>r</sup> Petit où il travaillait. Et après je suis  
rentré chez moi. J'habitais près du territoire.  
Près de l'hôpital, je suis tombé et je me suis blessé  
au genou droit. Je n'ai pas été près du garage  
de M<sup>r</sup> Petit. Je me suis vu voler de l'essence.  
Le lendemain matin vers 14h on est venu me  
chercher à mon travail. Je me suis rendu au  
bureau du territoire où l'on m'a mis au cachot.  
Je n'ai plus rien d'autre à déclarer.

HabiyambereLeonard

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

4 ✓

L'an mil neuf cent cinquante soixante, le 29<sup>ème</sup>  
jour du mois de février

Nous, ~~Kibungu~~ officier de police judiciaire à compétence générale  
DE ZUTTER Luc.  
en territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé HABIYA BERE, fils de Sembaba (ev)

et de Nyirankima (ev), originaire du territoire de Kibungu

chefferie Gihunya, sous-chefferie Kibungu

colline Kibungu, résidant à Kibungu

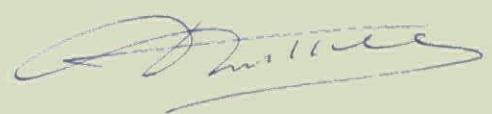
inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante  
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire  
à la prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,  
DE ZUTTER.L.

Arrêté le 29/2/ 1960

par O.P.J. DE ZUTTER.L.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.



Signalement :

N.A.

**MANDAT D'ARRET**

(Décret du 11 juillet 1923)

AMP.17.7.1960

Taille .....  
 Cheveux .....  
 Sourcils .....  
 Yeux .....  
 Front .....  
 Nez .....  
 Bouche .....  
 Menton .....  
 Barbe .....  
 Figure .....  
 Signes particuliers .....

**PRO JUSTITIA**

Nous, Officier du Ministère public près le

{ Tribunal de  
 Conseil de guerre

HA NYAMBELE,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Vincent, Munyarwanda, fils de Sempiga Mathias (ev) et de Nyiranki (ev) originaire de la colline Mubora, s/chef Mutare, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kigali, résidant à Kibungu, s/chef Mutaneshwa, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, muhutu des abasindi, célibataire, sans condamnation antérieure, sans bien;

prévenu de Vol simple,

infraction prévue par les art. s 79 et 80 C.P.L.11.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit HA NYAMBELE,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' de Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 19 Mars 1960 / / / / / 195

L'Officier du Ministère Public,

PA. LEBONARD.

Arrêté le 29/2/1960  
 par O.P.J. KIBUNGU.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.  
 (2) Indiquer le lieu de détention.

# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P.I7.734/Lé.

L'an mil neuf cent soixante le 18 ème jour du mois de Mars

Par devant Nous A. D. D. D. D. D. Juge <sup>suppléant,</sup> de tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI  
~~Juge de tribunal de police de~~ a comparu le nommé: HABIYAMBERE, détenu  
préventivement à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère public près le Tribunal de Ière Instance d'Usumbura, rési-  
dant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de : Vol simple.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

Mis.

L'an mil neuf cent ~~soixante~~ soixante, le 18 ème jour du mois de Mars

Nous A. D. D. D. D. Juge <sup>suppléant,</sup> du tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI  
~~Juge de police de~~

Attendu que le nommé HABIYAMBERE.  
est prévenu de Vol simple  
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P.  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé HABIYAMBERE.

soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 18 Mars ~~19~~ xxx 1960.

LE GREFFIER,

Le Juge, <sup>suppléant,</sup>



PARQUET DE Kigali  
à Kigali

Kigali le 21.3.60

N° 1552 /RMP. 17.734/L6  
Objet :

Monsieur le Juge de Police,

Aff.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) :

Mabiyembere, mieux qualifié au dossier.

Prévenu (s) de :

vol simple (art 79 et 80 C.P.)

Le prévenu est ~~libre~~ en détention préventive jusqu'au inclus.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

Ph. LEONARD.

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE  
à Kibungu.

/Mb.G./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.-  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

Kibungu , le  
de 2 avril 1960.-

(1) N° 1228 /Just.2/02/M.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

Aff. Habiyambere.-

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre transmis n° 1552/RMP 17.734/Lé du  
21.3.1960, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon  
jugement n° 63/M avec dossier.-

Le Juge de Police,

MULLER.N.E.-



# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER 4-2

siégeant comme Juge de police en audience publique à K. Buzungu

le treizieme jour du mois de mars

en cause du PP contre le nommé HABYAMBERE, fils de Sempiza et

de Nyanjira, originaire de la colline Rubona, 1/2 de la route de K. Buzungu, au territoire de K. Buzungu, un habitant de K. Buzungu, 21 rue de K. Buzungu, âgé de 62 ans, célibataire, baf

prévenu d'avoir à K. Buzungu le 28 février, vers 19 heures, ~~il~~

commis ~~une~~ ~~faux~~ ~~faussement~~ ~~une~~ ~~dame~~ ~~jeune~~ ~~seule~~ ~~d'ence~~  
sans violence ou menaces, une dame-jeune seule  
d'ence sans préjudice du nom ? et  
fait prévu et puni à l'art 79 et 80 du C.P. LII

Ni Stratton  
Nous avons été assistés de ~~Stratton~~ ~~Stratton~~ inter prète assermenté

L'c prévenu ~~est~~ présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé HABYAMBERE, ~~prévenu~~ ~~qui~~ nous a déclaré

- Q Vous êtes prévenu d'avoir dans la soirée du 28 février, vers 19<sup>h</sup> 00, soustrait frauduleusement une dame-jeune contractant l'ence de l'ence et qui se trouvait à côté de l'abri resteur à côté de la maison. Avez-vous dit pour votre défense?
- R. Je n'ai pas volé cette dame-jeune.
- Q. Vous dites que vous avez passé l'après-midi de ce jour à l'hôpital, voulant visiter à Rufira. Rufira et son ~~compagnon~~ ~~de chambre~~ déclarant que vous n'êtes pas venu ce jour à l'hôpital.
- R. J'y étais.
- Q. Vous déclarez que vous entrez vers 18<sup>h</sup> 30 à la maison. Votre père déclare ~~à~~ ~~comparu~~ ~~ensuite~~ nommé que vous êtes arrivé à 20 heures.
- qui nous a déclaré:
- R. Mon père ne connaît pas l'heure, et il n'a pas de montre.
- Q. Il ne faut pas se mettre pour distinguer entre 18<sup>h</sup> 30 et 20 heures.
- Q. D'où avez-vous eu la blessure à la jambe?
- R. Je suis tombé à l'hôpital ce jour-là.
- Q. Ce jour-là, vous n'êtes pas à l'hôpital, donc impossible d'être tombé. Une seule fois avec cette dame-jeune.
- R. Je ne l'ai pas volé.
- Q. Avez-vous fait un ~~serment~~ ~~HABYAMBERE~~?
- R. Je suis passé à l'hôpital pour le serment.
- Q. A quelle heure?
- R. Vers 18<sup>h</sup> 30.



Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé HABYAMBERE prétend qu'il ne sait nous donner son alibi valable pour le jour de l'infraction, qu'il a déclaré à l'inspector O.P.J. avoir été à l'hôpital, que les témoins sont formels déclarant qu'ils n'ont pas vu Habyambere à l'hôpital ce jour-là. Attendu que le prévenu HABYAMBERE déclare être sorti de son lieu vers 18<sup>h</sup> 20, qu'il est allé au centre Commercial vers 19<sup>h</sup> 00 heures en compagnie de HATABAKI-A.

Attendu que le prévenu a été blessé à la jambe, qu'il déclare

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu que cette blessure provient d'une chute à l'hôpital après la visite de la femme RUBIKA que HUYIKWA déclare avoir vu à l'hôpital après la visite de Habyambere ce jour-là la femme du défendeur.

Attendu que le prévenu nie les faits mis à sa charge. Attendu que le juge estime qu'il y a lieu de relaxer le prévenu qu'elle est libérée en premier lieu cette libération dans le chef du prévenu Habyambere.

Pour tous ces motifs, le juge de police statuant contradictoirement

Ordonne le prévenu en ses dires et moyens de défense

- Le condamne du chef de
- la l'infraction préparatoire
- de la date d'arrêt de mise en détention préventive
- de l'art 79 et 80 du C.P.L.

Condamne le nommé Habyambere du chef d'infraction de l'art. de 79 et 80 du C.P.L.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à quarante jours de servitude pénale principale, à une amende de francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 49 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de deux jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à l'exécution dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le huitième jour du mois de mars 1900 sixante.

Le Juge de Police,

Etat des frais :	
P.V.O.P.J.	28
Citations	-
Audience	8
Jugement	13
Total :	49 - francs.